

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 26 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECA

Carrière de Caldaniccia - CS 20002
Cedex 9
20000 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/TF/2025-240
Code AIOT : 0007300015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement SECA implanté Lieu-dit : San Dionisio 20167 Appietto. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été menée dans le cadre du respect du programme pluriannuel de contrôles (dit PPC) compte tenu que cette carrière est recensée à enjeux (fréquence de contrôle triennale)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECA
- Lieu-dit : San Dionisio 20167 Appietto
- Code AIOT : 0007300015
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roche massive (granit) sans installations de traitement de matériaux.

L'effectif sur site est de 3 à 5 personnes.

Les matériaux sont traités sur le site SECA, situé à 25 km sur la commune de Sarrola.

Thèmes de l'inspection :

- Air (mesures de retombées de poussières)
- Déchets (plan de gestion des déchets)
- Contrôle triennal acoustique
- Suivi écologique et scientifique (faune et flore)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 19/09/1994, article 19.7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 5	Sans objet
2	Contrôles acoustiques	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.6.3	Sans Objet
3	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
5	Production annuel de matériaux	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non conformités significatives lors de cette visite d'inspection toutefois il est demandé à l'exploitant ;

- de compléter le suivi écologique et scientifique pour l'inventaire des chiroptères et insectes,
- d'expliciter les causes et actions correctives mises en œuvre suite au dépassement constaté de la valeur guide de 500 mg/m²/jour en 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 5
Thème(s) : Situation administrative, plan
Prescription contrôlée : Un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - Les zones en chantier ; Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

- Les zones remises en état ; - Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation; Les pistes et voies de circulation ; - Les zones de mise en stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... - Les installations fixes de toute nature : locaux, zones étanches pour l'intervention sur les engins... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a fourni un plan à jour de son établissement. Ce plan est complet et comprend tous les éléments mentionnés au dit article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 6.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle triennal
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser tous les 3 ans une campagne de mesure des émissions sonores dans le voisinage de la carrière, notamment au droit des différentes zones à émergence réglementée (ZER) et en limites de périmètre autorisé, afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires fixées au § 6.6.1 ci-dessus. Une mesure devra systématiquement être réalisée à proximité des habitations situées entre le col du Linstincone et le village d'Appietto.
Constats : Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée le 7 mars 2024 (mesures en limite de propriété) et le 8 mars 2024 (mesure de l'émergence) par le bureau de contrôle " Pronetec" selon la norme NF S 31-010. 4 points de mesure ont été réalisés dont 3 points en limite de propriété sur une durée de 30 minutes et 1 point en zone à émergence réglementée (ZER) sur une durée de 2 heures. Les mesurages ont été réalisés dans des conditions d'exploitation représentatives (utilisation de pelles hydrauliques, du chargement de camions et d'emploi d'un brise roche hydraulique) En limites de propriété, les niveaux de bruit varient de 52 dB(A) à 59,9 dB (A) et sont donc inférieurs au seuil limite de 70 dB (arrêté ministériel) et aux 3 seuils limites fixés par l'arrêté préfectoral. Pour la zone à émergence réglementée (ZER), le niveau d'émergence est 1,2 dB(A) et donc bien inférieur au seuil de 5 dB(A). Le contrôle acoustique réalisé en janvier 2021 démontre que les niveaux sonores fixés par la réglementation sont conformes. A l'examen de ces résultats, il sera nécessaire que l'organisme de contrôle se réfère aux niveaux limites admissibles fixés par l'article 6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009. Le contrôle acoustique réalisé en mars 2024 démontre que les niveaux sonores fixés par la réglementation (prise en compte des valeurs au regard des arrêtés ministériel et préfectoral) sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. <i>Ce plan est établi avant le début de l'exploitation », et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'ex-</i>

traction et de traitement des minéraux. ». Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; » - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a transmis son plan de gestion des déchets , réactualisé et daté de janvier 2025. Il est fait mention que les déchets d'extraction représentent un volume variant de 80 000 à 100 000 m³ et stockés en partie haute de la carrière. Les matériaux de découverte font l'objet d'un compactage par un engin mobile par couche d'épaisseur de 1 mètres. Ce plan de gestion n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées, les rapports annuels 2022, 2023, et 2024 relatifs aux mesures de retombées de poussières. Celui fait appel au prestataire " Pronetec" afin de réaliser les campagnes trimestrielles de mesures. Ces mesures sont réalisées au moyen de 3 jauges OWEN conformément à la norme applicable NF X 43-014. L'objectif à atteindre de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante a bien été respecté pour les années 2023 et 2024. Par contre, pour l'année 2022, la valeur de 500 mg/m²/ jour pour la jauge n° 2 (située en limite du site et sous les vents dominants a été très légèrement dépassée (526 mg/m²/ jour).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant l'obligation d'informer l'inspection des installations classées lors de tout dépassement de la valeur guide de 500 mg/m²/jour. Enfin, l'inspection demande à l'exploitant d'explicitier les raisons de ce dépassement en 2022 et de préciser les actions correctives mises en œuvre ayant permis un retour dans le respect des valeurs guides à respecter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Production annuelle de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, production
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 11, premier alinéa des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 09 01-158 du 9 mars 2009, relatives à l'activité autorisée, sont remplacées par les dispositions suivantes : La Société d'exploitation de Carrières et Agrégats (SECA) dont le siège social est situé à Bastelicaccia (20129) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « San Dionisio », sur le territoire de la commune d' Appietto, de la carrière à ciel ouvert de granit relevant de la rubrique 2510-1° de la nomenclature des installations classées ainsi que l'exploitation de la station de transit annexe à la carrière relevant de la rubrique 2517-2°. L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles 62, 63, 65p de la section C du plan cadastral de la commune d' Appietto, pour une superficie totale de 24,8 ha dont 11,3 ha exploitables. (Annexe I) La production annuelle est de 280 000 tonnes maximum. L'exploitation de la carrière est autorisée (incluant la remise en état) pour une durée de 30 ans à compter du 9 mars 2009. Le volume maximal des matériaux extraits est de 4000 000 m³ ;soit environ 8 000 000 tonnes , y compris les stériles. L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au minimum 1 an avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les quantités de matériaux extraits pour ces 3 dernières années (2022 à 2024). Les quantités maximales produites respectent le seuil maximal (soit 280 000 tonnes /an)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des mesures et suivis scientifiques

Prescription contrôlée :

M9 : suivis écologiques

> Suivi des mesures mises en œuvre

En lien avec l'audit avant et pendant les travaux de défrichements et de dégagement des emprises de l'extension, ce suivi consiste en une veille écologique permettant de s'assurer de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures prévues dans le présent arrêté au droit de l'exploitation.

Cet audit sera mené aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15 et N+20.

Lors de ces audits, une attention particulière sera portée sur la présence potentielle de stations de flore patrimoniale ou d'espèces invasives au sein du périmètre d'exploitation, afin de prendre les mesures pour respectivement baliser ou éradiquer l'espèce.

> Suivis scientifiques

Un suivi des différents groupes d'espèces présents aux abords du site sera réalisé afin de décrire leur évolution sur les zones évitées et réaménagées. Ce suivi sera mis en œuvre aux années, N+1, N+3, N+5 et N+10.

Chacun de ces phases de suivi fera l'objet d'un compte-rendu et d'un suivi photographique, qui sera transmis à la l'inspection des installations classées..

Si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation les espèces protégées concernées, le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu de proposer à l'inspection des installations classées des mesures correctives. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Constats :

L'exploitant a fait intervenir un bureau d'études dans le cadre du suivi écologique et suivi scientifique des espèces floristiques, à savoir une intervention du 30 avril 2025 relative à l'inventaire floristique et une intervention du 12 juin 2025 relative à l'inventaire faunistique

Le bureau d'études a établi les documents suivants :

A) Pour la Flore

1- une carte des habitats du site avec présence essentielle de chênaies, maquis,..

2- un inventaire des 8 habitats avec recensement des surfaces,

3- une description des 8 habitats,

4- Un inventaire des espèces floristiques faisant mention d'une espèce végétale protégée (Sérapias) et de 2 espèces exotiques envahissantes avec production d'une cartographie.

B) Pour la faune

1- Un inventaire de la faune patrimoniale,

Pour cet inventaire, il est fait mention de 3 espèces d'oiseaux à enjeux, de 2 espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, d'une seule espèce de mammifère.

Par contre, aucune étude n'a été réalisée pour les chiroptères, ni même aucun inventaire entomologique (insectes).

En outre, l'étude recense toutes les espèces animales recensées , à savoir 18 oiseaux, 1 amphibien, 1 reptile et 1 mammifère.

L'inspection des installations classées fait le constat que le suivi écologique et scientifique n'a pas été réalisé entièrement et qu'il devra être complété par un recensement des chiroptères et insectes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter son suivi écologique et scientifique sous un délai de 2 mois et transmettre ce complément à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois